

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ 1]

et en faveur de la requérante [SUPPRIMÉ 2]
agissant également en qualité de représentante de [SUPPRIMÉ 3], [SUPPRIMÉ 4],
[SUPPRIMÉ 5] et [SUPPRIMÉ 6].

concernant le compte bancaire de Georges Lévy

Numéros des requêtes: 203693/AX; 707624/AX¹

Montant de la décision d'attribution : 90,437.50 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « la requérante [SUPPRIMÉ 1] ») concernant des comptes au nom de [SUPPRIMÉ], [SUPPRIMÉ] et Georges Lévy² et sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ 2], née [SUPPRIMÉ], (ci-après : « la requérante [SUPPRIMÉ 2] ») (ci-après, ensemble : « les requérantes ») concernant le compte publié de Georges Lévy. Cette décision d'attribution concerne le compte publié de Georges Lévy (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale de Davos de la banque (confidentiel) (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce – le requérant demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms du requérant, de tout

¹ La requérante [SUPPRIMÉ 1] n'a pas soumis de formulaire de requête au CRT. Toutefois, en 1999 elle avait soumis un questionnaire initial, numéro 0015073, à la Cour aux États-Unis. Bien que les questionnaires initiaux ne soient pas des formulaires de requête, la Cour, dans une ordonnance signée le 30 juillet 2001, a décidé que les questionnaires initiaux pouvant être traités comme des formulaires de requête soient traités comme des requêtes déposées à temps (voir *Order Concerning Use of Initial Questionnaire Responses as Claim Forms in the Claims Resolution Process for Deposited Assets (July 30, 2001)*). Le questionnaire initial a été transféré au CRT, où le numéro de requête 707624 lui a été attribué.

² Le CRT n'a identifié aucun compte appartenant aux parents de la requérante [SUPPRIMÉ 1], [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], dans la base de données de l'historique des comptes préparée suite à l'investigation menée par le *Independent Committee of Eminent Persons*, (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») afin d'identifier les comptes ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies, selon la définition figurant dans les règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »). Le CRT informe la requérante [SUPPRIMÉ 1] que sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il y a lieu de rendre une décision d'attribution sur la base des informations fournies par la requérante [SUPPRIMÉ 1] ou d'autres sources.

parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par les requérantes

La requérante [SUPPRIMÉ 1]

La requérante [SUPPRIMÉ 1] a soumis un questionnaire initial dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son oncle paternel, Georges Lévy, né le 22 août 1903 à Paris, France. La requérante [SUPPRIMÉ 1] indique que son oncle, qui était juif, avait étudié à une école polytechnique et ensuite à une école de mines en France. La requérante indique que son oncle, qui résidait au 87 Boulevard de Port Royal à Paris, avait été actif dans la Résistance durant la Seconde Guerre mondiale. La requérante [SUPPRIMÉ 1] ajoute que son oncle a été soit arrêté et tué en 1944 ensemble avec d'autres membres de la Résistance, soit déporté vers un camp de concentration, où il a péri par la suite. La requérante déclare que, dû à des circonstances familiales, elle ne possède pas beaucoup d'informations sur son parent. À l'appui de sa requête, la requérante [SUPPRIMÉ 1] a soumis le livret de famille de son grand-père paternel, lequel indique qu'un de ses enfants était [SUPPRIMÉ], le père de la requérante [SUPPRIMÉ 1], et un autre Georges Lévy, et le livret de famille de [SUPPRIMÉ], lequel indique que la requérante [SUPPRIMÉ 1] est sa fille. La requérante [SUPPRIMÉ 1] déclare être née le 23 mai 1929 à Lyon, France.

La requérante [SUPPRIMÉ 2]

La requérante [SUPPRIMÉ 2] a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant le bienfaiteur de son père, Georges Lévy, né le 31 janvier 1887 et qui ne s'est jamais marié. La requérante [SUPPRIMÉ 2] indique que Georges Lévy, qui était juif, a été déporté à Auschwitz, où il périt le 25 novembre 1943. La requérante [SUPPRIMÉ 2] indique que son père, [SUPPRIMÉ], a été déclaré seul héritier de Georges Lévy. À l'appui de sa requête, la requérante [SUPPRIMÉ 2] a soumis une copie notariée de la décision prise par un tribunal civil de Paris déclarant [SUPPRIMÉ] comme étant le seul héritier de Georges Lévy, et sa carte d'identité française, laquelle indique que son nom est [SUPPRIMÉ 2], née [SUPPRIMÉ]. La requérante [SUPPRIMÉ 2] déclare être née le 29 octobre 1934 à Paris. La requérante [SUPPRIMÉ 2] représente ses frères et sa sœur : [SUPPRIMÉ 3], [SUPPRIMÉ 4], [SUPPRIMÉ 5] et [SUPPRIMÉ 6].

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en un extrait du Grand Livre de la banque et en des extraits imprimés de la base de données de la banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Georges Lévy. Les documents bancaires ne contiennent aucune information relative à l'endroit de domicile du titulaire du compte. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un compte de type inconnu. Il ressort des documents bancaires que le compte a été transféré vers un compte en suspens pour comptes en déshérence le 27 mai 1983. Le solde de ce compte le jour de son transfert était de 6,630.00 francs suisses. Le compte demeure dans le compte en suspens de la banque.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes des requérantes en une seule procédure.

Identification du titulaire du compte

Le nom de l'oncle de la requérante [SUPPRIMÉ 1] et le nom du bienfaiteur du père de la requérante [SUPPRIMÉ 2] correspondent au nom publié du titulaire du compte. À l'appui de leurs requêtes, la requérante [SUPPRIMÉ 1] a soumis le livret de famille de son grand-père paternel, lequel indique qu'un de ses enfants était [SUPPRIMÉ], le père de la requérante [SUPPRIMÉ 1], et un autre Georges Lévy, et la requérante [SUPPRIMÉ 2] a soumis une copie notariée de la décision prise par un tribunal civil de Paris déclarant [SUPPRIMÉ] comme étant le seul héritier de Georges Lévy, apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte portait le même nom que le titulaire du compte selon les documents bancaires.

Le CRT note que le nom de Georges Lévy figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 22 août 1903, ce qui correspond aux renseignements fournis par la requérante [SUPPRIMÉ 1] concernant le titulaire du compte. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment du Mémorial de Yad Vashem en Israël.

En outre, le CRT note que le nom de Georges Lévy figure dans la même base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 31 janvier 1887 et qu'il est décédé le 25 novembre 1943, ce qui correspond aux renseignements fournis par la requérante [SUPPRIMÉ 2] concernant le titulaire du compte.

Le CRT note que le parent de la requérante [SUPPRIMÉ 1] et le Gorges Lévy identifié par la requérante [SUPPRIMÉ 2] ne sont pas la même personne. Cependant, étant donné que les requérants ont identifié toute l'information publiée concernant le titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires ; que l'information soumise par chacun des requérants renforce l'information qui figure dans les documents bancaires ; qu'il n'y a pas d'informations supplémentaires dans les documents bancaires qui permettraient au CRT de déterminer l'identité du titulaire du compte ; et que les autres revendications reçues concernant ce compte ont été rejetées car ces requérants-là ont écrit le nom du titulaire du compte avec une orthographe différente, le CRT conclut que la requérante [SUPPRIMÉ 1] et la requérante [SUPPRIMÉ 2] ont chacune identifié le titulaire du compte de façon plausible.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Les requérantes ont démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Les requérantes ont affirmé que le titulaire du compte était juif. La requérante [SUPPRIMÉ 1] a indiqué que son oncle a été soit tué en 1944 en luttant pour la Résistance, soit déporté vers un camp de concentration où il a péri, et la requérante [SUPPRIMÉ 2] a indiqué que le titulaire du compte périt à Auschwitz en 1943.

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le nom de Georges Lévy figure dans la base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies dont dispose le CRT.

Le lien de parenté entre les requérantes et le titulaire du compte

La requérante [SUPPRIMÉ 1]

La requérante [SUPPRIMÉ 1] a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte, en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire du compte était son oncle. Ces documents comprennent le livret de famille de son grand-père, lequel indique qu'un de ses enfants était [SUPPRIMÉ] et un autre Georges Lévy, et le livret de famille de [SUPPRIMÉ], lequel indique que la requérante [SUPPRIMÉ 1] est sa fille.

La requérante [SUPPRIMÉ 2]

La requérante [SUPPRIMÉ 2] a rendu vraisemblable que [SUPPRIMÉ] était l'héritier légal du titulaire du compte et qu'elle est la fille de [SUPPRIMÉ]. La requérante [SUPPRIMÉ 2] a soumis une copie notariée de la décision prise par un tribunal civil de Paris déclarant [SUPPRIMÉ] comme étant le seul héritier de Georges Lévy. Le CRT note qu'il est plausible que ce document soit du type de ceux que seul un membre de la famille posséderait. De plus, le CRT note que la requérante [SUPPRIMÉ 2] a soumis une copie de sa carte d'identité française, laquelle indique que son nom est [SUPPRIMÉ 2], née [SUPPRIMÉ], apportant ainsi une vérification indépendante que la requérante [SUPPRIMÉ 2] porte le même nom de famille que [SUPPRIMÉ], l'héritier du titulaire du compte. Finalement, le CRT note que l'information susmentionnée est de celles que seul un parent est susceptible de connaître, ce qui dénote que la requérante connaissait effectivement l'héritier du titulaire du compte comme membre de sa famille. Tous ces renseignements renforcent la crédibilité de l'information fournie par la requérante quant à son lien de parenté avec l'héritier du titulaire du compte, telle qu'elle l'a indiqué dans son formulaire de requête.

Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie en dehors des personnes que la requérante [SUPPRIMÉ 2] représente.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que le compte demeure dans le compte en suspens de la banque.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérantes. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, la requérante [SUPPRIMÉ 1] a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son oncle et la requérante [SUPPRIMÉ 2] a démontré de manière plausible que son père était l'héritier légal du titulaire du compte et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, le titulaire du compte était titulaire d'un compte de type inconnu. Les documents bancaires indiquent que le solde du compte était de 6,630.00 francs suisses en date du 27 mai 1983. En application de l'article 31(1) des Règles, ce montant est majoré de la somme de 605.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre 1945 et 1983. En conséquence, le solde ajusté du compte est de 7,235.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant la valeur ajustée par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 90,437.50 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 26 des règles, dans le cas où, d'une part, l'identité du titulaire du compte ne peut être déterminée précisément parce que les informations contenues dans les documents bancaires sont insuffisantes, et, d'autre part, plusieurs requérants non apparentés entre eux ont établi de manière plausible un lien de parenté avec une personne portant le même nom que le titulaire du compte, la décision d'attribution répartira le montant total du compte entre chaque requérant ou groupe de requérants selon un pourcentage correspondant aux principes de répartition qui s'appliqueraient normalement conformément aux présentes règles. En l'espèce, chacune des requérantes a établi de manière plausible un lien de parenté avec une personne portant le même nom que le titulaire du compte. En conséquence, la requérante [SUPPRIMÉ 1] a le droit de recevoir la moitié de la somme totale d'attribution, et la requérante [SUPPRIMÉ 2] et les personnes qu'elle représente ont le droit de recevoir l'autre moitié de la somme totale d'attribution.

En ce qui concerne la part de la requérante [SUPPRIMÉ 2] dans la somme d'attribution, en application de l'article 23(2)(c) des Règles, si le requérant base son droit sur une chaîne de succession mais n'a pas soumis une chaîne continue de testaments ou d'autres documents successoraux, le CRT pourra appliquer les principes généraux de distribution énoncés à l'article 23(1) pour combler les liens manquants dans la chaîne, suivant des principes de justice et d'équité. En application de l'article 23(1)(c) des Règles, si le conjoint du titulaire du compte n'a pas soumis de requête sur le compte, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. En l'espèce, la requérante [SUPPRIMÉ 2] a soumis une copie notariée de la décision prise par un tribunal civil de Paris déclarant son père, [SUPPRIMÉ], comme étant l'héritier du titulaire du compte. De plus, la requérante [SUPPRIMÉ 2] représente ses frères et sa sœur : [SUPPRIMÉ 3], [SUPPRIMÉ 4], [SUPPRIMÉ 5] et [SUPPRIMÉ 6]. En conséquence, en

application de l'article 23(1)(c) des Règles et suivant des principes de justice et d'équité, la requérante [SUPPRIMÉ 2], [SUPPRIMÉ 3], [SUPPRIMÉ 4], [SUPPRIMÉ 5] et [SUPPRIMÉ 6] ont le droit de se voir attribuer chacun un dixième de la somme totale d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe les requérantes que, conformément à l'article 20 des Règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elles auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 12 janvier 2005